



Luxembourg, le 21 MARS 2024

Kayak Club Hesperange
M. Fred Fack
7, rue de Godchaux
L-1634 Luxembourg

N/Réf.: 107872 & 107875

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 19 janvier 2024 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation d'un rallye canoë-kayak du 23 au 24 mars 2024 sur la rivière « Sûre », j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des forêts, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La manifestation se déroulera sur la rivière « Sûre », conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. La manifestation suivra les tracés repris sur la carte topographique soumise.
3. La manifestation ne pourra se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Toute activité, illumination et bruit sur le site pendant la nuit sont interdits.
4. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.
5. Les participants éviteront d'aborder les berges du cours d'eau durant le parcours entre le point de mise à l'eau et le point de sortie des embarcations.
6. La mise à l'eau et la sortie d'eau des embarcations sont uniquement autorisées sur les lieux indiqués sur le plan de l'annexe II du règlement grand-ducal du 1^{er} juin 2022 relatif à la pratique du canotage sur les cours d'eau.
7. Conformément à l'article 5 du règlement grand-ducal du 1^{er} juin 2022 relatif à la pratique du canotage sur les cours d'eau, les entraînements sportifs sont interdits lorsque le niveau d'eau mesuré à la station hydrométrique de Bollendorf est inférieur à 56 cm.
8. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
9. Les préposés de la nature et des forêts (M. Jeff Sinner, tél : 621 202 155, M. Dany Klein, tél : 621 202 121 et Mme Michèle Siebenaller, tél : 621 202 154) seront avertis avant la manifestation et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se verront obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 23 au 24 mars 2024 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes

Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissements CENTRE-EST et NORD
- Communes de KIISCHPELT, GOESDORF et BOURSCHEID
- Monsieur Jean Harpes